

## Position du collège consommateurs

### **Relative au règlement du parlement européen et du conseil fixant les prescriptions relatives à la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits :**

Règlement du parlement européen et du conseil établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à des produits commercialisés légalement dans un autre état membre et abrogeant la décision 3052/95/CE

Proposition du parlement européen et du conseil relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits

### **Concernant les textes applicables pour les produits harmonisés**

Le règlement sur l'accréditation et la surveillance du marché

Le collège consommateur considère que ce texte contient de bonnes dispositions, il permet la reconnaissance officielle des instances d'accréditation dans les états membres: Ce texte permet d'aller vers un système d'homogénéisation du niveau des instances d'accréditation. L'accréditation permettra au consommateur d'obtenir des garanties en terme de compétence, du sérieux et de l'indépendance des organismes chargés de la vérification de conformité. De plus, le système de contrôle par les pairs, pourra permettre de tirer vers le haut les exigences envers les organismes d'accréditation. La relation entre chaque état membre et l'instance nationale d'accréditation nous paraît être essentielle au bon fonctionnement du système. Le collège consommateurs serait favorable à l'extension de ce texte aux services.

S'agissant de la surveillance du marché

La décision révisant la nouvelle approche

Ce texte vise à renforcer le recours à la nouvelle approche. En effet, il s'agit de définir les exigences essentielles dans les directives, et opérer un renvoi à la normalisation pour les aspects techniques ou de détails. Cette proposition de décision va même jusqu'à inclure des prescriptions détaillées (obligations des producteurs, accréditation, système de vérification de la conformité, marquage CE). L'idée est que les futures lois issues de la directive nouvelle approche devront suivre étroitement le texte de cette décision et choisir parmi les 15 modèles de vérification de la conformité en fonction du produit ou du secteur.

Le collège consommateur souhaite réaffirmer la supériorité de la directive générale sur la sécurité des produits.

Ce texte implique également un renforcement du marquage CE. Le collège consommateur n'est pas opposé à ce renforcement. Cependant nous pensons qu'il serait souhaitable de communiquer davantage sur sa signification auprès du grand public afin qu'il ne soit pas assimilé par le grand public à un signe de qualité

### **Concernant ensuite les produits non harmonisés**

L'intention de la proposition est de fortifier la reconnaissance mutuelle et de rendre plus difficile

l'utilisation de règles nationales pour bloquer un produit en vente légalement dans un autre état membre.

Ce texte opère un renversement de la charge de la preuve, ainsi avec ce texte il appartiendrait à l'administration de prouver matériellement l'existence d'un danger potentiel empêchant la circulation du produit. La question se pose alors des moyens de preuve dont dispose l'administration pour bloquer le produit (expertises techniques, accidentologie, survenance même d'un accident...)

Ce texte pose également la question du degré de sécurité acceptable qui est variable d'un état à un autre.

Le collège consommateur s'oppose à l'adoption de ce principe de reconnaissance mutuelle, qui impliquerait pour la France un risque de recul du niveau de sécurité des produits en circulation.

Enfin le collège consommateur considère que si ces textes ont avant tout pour objectif la réalisation du marché intérieur, l'objectif d'un haut niveau de protection des consommateurs doit être réaffirmé avec force.